

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

**Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 11/11/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE,
Conseillers communaux ;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : règlement-taxe relatif aux déchets ménagers.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registre de population et aux
cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des
personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registre de la population
et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la région
wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et
notamment son article 21 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement
wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la
Taxation des déchets et spécialement son article 6 septies relatif à l'application « coût
vérité » en matière de gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des
déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à
l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2001, le Conseil communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique, à partir du 1^{er} avril 2002 ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1, 3, 4, 7 à 10 du code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu le budget communal ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Art. 1^{er}. Il est instauré, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

- *Taxe forfaitaire « Gestion collective »*
-

Art. 2.

- 1°. La taxe « Gestion collective » est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 3°. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, la taxe forfaitaire ménage n'est pas due.

Art. 3. La taxe forfaitaire « Gestion collective » est établie comme suit :

- **19 €** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- **40 €** pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes**
- **50 €** pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** et pour les **secondes résidences** ;
- **50 €** pour les redevables définis à l'art. 2,2°.

Art.4. La taxe forfaitaire « Gestion collective » couvre d'une part un **service minimum** de **12 vidanges** prépayées et d'autre part des **kilogrammes prépayés**, lié à la composition du ménage ou du type de redevable comme ci-dessous :

- **7 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages d'**1 personne (isolés) et pour les secondes résidences** ;
- **15 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **30 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** ;
- **30 kg** pour les redevables définis à l'article 2,2°

Art. 5. La taxe forfaitaire « Gestion collective » fera l'objet d'un enrôlement annuel sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

• *Taxe proportionnelle « utilisateur »*

Art. 5. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Art. 6.

- 1°. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population, au prorata du nombre de mois d'utilisation du service. La taxe est établie au nom de la personne de référence en matière des déchets.
- 2°. Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata du nombre de mois d'utilisation du service.
- 3°. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif et qui utilise un conteneur à puce fourni par la commune.
- 4°. Cette taxe n'est pas due pour toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère non lucratif.

Art. 7. Le montant de la taxe proportionnelle « utilisateur » est fixée comme suit **pour l'exercice 2014** :

- Utilisateur d'un conteneur de 40, 140 et 240 litres : 30 €
- Utilisateur d'un conteneur de 660 litres : 72 €
- Utilisateur d'un conteneur de 1100 litres : 100 €

- *Taxe sur la vidange*

Art. 8. Le montant de la taxe sur la vidange est fixé comme suit à partir de la 13^{ème} vidange :

- Conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2.50 €
- Conteneur de 660 litres : 5,00 €
- Conteneur de 1100 litres : 7,00 €

- *Taxe sur le poids de déchets (hors ceux inclus dans le Service Minimum)*

Art. 9. Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à **0,15 €** par kilogramme vidangé jusqu'au :

- **30^{èmes} kilogrammes inclus pour les isolés. Dès le 31^{èmes} kilogrammes, ce montant est de 0,25 € et pour les secondes résidences.**
- **60^{èmes} kilogrammes inclus pour les ménages de 2 et 3 personnes. Dès le 61^{èmes} kilogrammes, ce montant est de 0,25 €.**
- **90^{èmes} kilogrammes inclus pour les ménages de 4 personnes et plus et pour les redevables définis à l'article 2,2°. Dès le 91^{èmes} kilogrammes, ce montant est de 0,25 €.**

Art. 10. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, les taxes reprises aux articles 7, 8 et 9 sont dues par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affectée à cet immeuble.

Art. 11. Abattements

- 1°. Les familles comptant au moins un enfant de 0 à 3 ans se verront accorder un abattement forfaitaire, de 15 € par enfant.
- 2°. Les ménages comptant une personne incontinente, se verront accorder un abattement forfaitaire, de 30 €, sur production d'un certificat médical attestant de la situation.
- 3°. Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE, se verront accorder un abattement forfaitaire de 15 €, sur production d'une attestation de l'ONE

- *Aspects généraux*

Art. 12. La taxe proportionnelle utilisateur, la taxe sur la vidange et celle sur le poids des déchets seront perçues annuellement.

Art. 13. Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 14. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 15. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises, ou envoyées par pli recommandé au Collège communal, dans les six mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 16. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, les jours, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

La Directrice,
(s) F. MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s) N. DEMANET.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHEID .

N. DEMANET .